

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 VI et les articles R.314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des familles abrogé et codifié par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-10 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 et par l'arrêté du 24 février 2008 ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU la demande en date du 10 décembre 2012 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'association « Résidence Saint Nicolas » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article R.314-90 de Code de l'action Sociale et des Familles, le Président du Conseil général de la Lozère est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social de l'association « Saint Nicolas ».

**ARTICLE 2 :** L'association « Résidence Saint Nicolas » dont le siège est situé 5 rue Félix Viallet à Langogne (48300) est autorisée à percevoir des frais de siège.

ARTICLE 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 aux services suivants :

A. Gestion du patrimoine

- Coordination et exécution des projets de création, restructuration et extension des établissements

B. Gestion administrative

- Appui méthodologique et opérationnel aux Directeurs
- Structuration des instances représentatives du personnel

C. Gestion financière

- Budgets prévisionnels, comptes annuels, achats
- Contrôle de gestion
- Gestion centralisée de la trésorerie
- Placements et investissements
- Gestion de la trésorerie

D. Gestion des ressources humaines et juridiques

- Gestion des accords d'entreprise
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- Gestion des recrutements
- Conseil juridique et gestion des contentieux

E. Développement

- Projet d'investissement
- Appel à projet
- Projet associatif, projet d'établissement
- Démarche qualité
- Évaluation interne et externe

F. Communication

- Communication interne et externe
- Secrétariat général

G. Autres

- Formation
- Prestations (informatiques, maintenances ....).

ARTICLE 4 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements cités ci-après :

- Foyer de vie Saint Nicolas, situé Quai du Langouyrou et immeuble Avenue Foch à Langogne ;
- Foyer de vie Saint Nicolas d'Auroux ;
- Foyer de vie Saint Nicolas de Saint Alban sur Limagnole ;

- Foyer de vie Saint Nicolas de Pradelles ;
- Foyer de vie Saint Nicolas Mozard à Monfaucon en Velay.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision ou d'une dérogation si les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

ARTICLE 6 : La répartition des frais de siège entre les services et établissements cités à l'article 3 s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leur section d'exploitation approuvées pour le dernier exercice clos.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, Boulevard des arènes 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou aux personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des Services du département, Madame le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association Résidence Saint Nicolas, à Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Loire et publié au bulletin officiel des actes administratifs du département de la Lozère.

Mende, le 28 décembre 2012

Le Président du Conseil général